

IX. Civilstreitigkeiten zwischen Kantonen einerseits und Privaten oder Korporationen anderseits.

Différends de droit civil entre des cantons d'une part et des corporations ou des particuliers d'autre part.

153. *Arrêt du 16 octobre 1875, dans la cause de l'Etat de Neuchâtel contre la municipalité de Neuchâtel.*

La Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 30 avril 1848, statue à son art. 66, que « les biens et » revenus de l'Eglise sont réunis au domaine de l'Etat, qui » salarie les fonctionnaires ecclésiastiques relevant des cures » auxquelles ces biens et revenus appartiennent. »

A teneur de cette disposition les délégués de l'Etat, lors des conférences qui eurent lieu avec ceux de la commune de Neuchâtel, les 25 et 26 février 1850, dans le but de régler les questions soulevées par l'article précité, demandèrent que le capital total des prébendes payées en 1848 aux pasteurs par la dite bourgeoisie fût versé dans les caisses de l'Etat, ou que la bourgeoisie s'en reconnût débitrice et en payât la rente à l'Etat.

Les pourparlers relatifs à cette réclamation n'ayant alors pas abouti, pas plus qu'en 1855, où ils furent repris entre parties, un compromis fut enfin lié entr'elles, le 9 avril 1869, par lequel elles soumettent au jugement souverain du Tribunal fédéral toutes les contestations qui se sont élevées ou qui peuvent s'élever entr'elles au sujet :

1° Des sommes et valeurs, soit en capitaux, soit en rentes et intérêts que l'Etat réclame de la commune de Neuchâtel à titre de biens ou revenus de l'Eglise, selon l'exploit de la demande par lui signifié à la commune en date du 8 septembre 1868 ;

2° Des sommes et valeurs, soit en capitaux, soit en rentes et intérêts, que la commune de Neuchâtel pourrait avoir à

réclamer à l'Etat en raison de paiement ou livraisons qu'elle aurait faits à sa décharge dans des buts ecclésiastiques.

Dans sa demande, l'Etat conclut contre la commune de Neuchâtel :

1. A ce que la commune reconnaisse qu'elle doit exécuter pour ce qui la concerne les articles 60, 66 de la Constitution de 1848, 68 et 73 de la Constitution de 1858, 4 de la loi sur les communes et bourgeoisies du 30 mars 1849 et 3, 4, 5 et 6 de la loi sur les cures et presbytères du 8 mai 1849.

2. A ce que la commune reconnaisse que les sources des prébendes des ecclésiastiques salariés par elle jusqu'en 1848, étaient à cette époque :

1° La donation de Jeanne de Hochberg en 1539.

2° Les fondations en nature sur les revenus spéciaux de la bourgeoisie.

3° Les fondations en argent, dons successifs des conseils sur les anciens fonds.

4° Les legs et souscriptions diverses.

5° Les fonds de la chambre économique.

6° Les fonds provenant de la succession Pury.

7° Les capitaux appartenant au domaine de Serrières.

8° Les vignes de Coquemina et la dîme de Chanson.

9° Les legs et les versements de la chambre économique dont le consistoire de charité est dépositaire.

3. A ce que la commune de Neuchâtel verse dans la caisse de l'Etat les capitaux qui sont entre ses mains et qui étaient destinés au traitement des ecclésiastiques salariés par elle jusqu'à la fin de 1848, et fasse rentrer dans le domaine de l'Etat les pièces de terre qui existent encore en nature.

Ces capitaux sont spécialement ;

1° Le capital représentant la donation de Jeanne de Hochberg en 1539, faisant sur le pied de l'arrêté de compte de 1843 :

	L.	L.
a) En nature	38,520 —	
b) En argent	4,000 —	42,520 —

2° Le montant en capital des legs, donations et souscriptions diverses, dont la rente était affectée au traitement des fonctionnaires ecclésiastiques, savoir :

a) Le capital de la fondation en nature, faite sur les revenus spéciaux de la bourgeoisie, en faveur du 3^{me} pasteur, du diacre et du ministre allemand 20,807 10

b) Les fondations en argent, appoints successifs, faites sur les anciens fonds de la bourgeoisie en faveur des 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} pasteurs, diacre, ministre allemand, ministre du vendredi et cure de Serrières 36,596 16

c) Legs et souscriptions diverses, savoir : Legs Merveilleux, legs Montmollin et souscription de 1699 9,073 04 66,477 10

3° Le montant des sommes reçues par la commune à différentes époques de la chambre économique 18,500 —

4° a) Le capital des vignes vendues et des cens rachetés du domaine de la cure de Serrières avant 1843 6,529 17

b) Le capital des vignes et verger du domaine de la cure de Serrières, vendus depuis 1843. à indiquer 6,529 17

	L.
5° La dîme de Chanson . . .	compensée
6° La vigne de la Coquemina, mesurant environ huit ouvriers ou ce qui y est.	en nature
7° Les fonds du consistoire de charité destinés à l'Eglise. .	7,610 —

Ensemble . . L. 141,637 07

Ce qui forme un total de 195,359 fr. 90 c. en monnaie actuelle.

Sauf et réservé les articles 4° *litt. b* et 6° ci-contre.

4. A ce que la commune reconnaisse qu'elle doit verser annuellement dans les caisses de l'Etat la somme de L. 4,003,18 ou 5,522 fr. 45 c., formant le complément des traitements des pasteurs selon convention arrêtée en 1843 entre la vénérable classe et la commune, et allouée par celle-ci sur la succession Pury.

5. Subsidiairement, à ce qu'elle reconnaisse que si tout ou partie des capitaux mentionnés à la 1^{re} conclusion, ne doit pas être versée dans la caisse de l'Etat, la rente correspondante soit ajoutée à la 2^e conclusion.

6. A ce que la commune de Neuchâtel reconnaisse qu'elle doit rembourser à la caisse de l'Etat tous les traitements dont celle-ci a fait l'avance pendant que la commune continuait à détenir les fonds et à percevoir les revenus formant les traitements des ecclésiastiques suivants, savoir :

- a) Des deux premiers pasteurs de la ville ;
- b) Du diacre ;
- c) Du pasteur allemand ;
- d) Du pasteur de Serrières (moins le produit annuel de la dîme de Chanson qui a fait retour à l'Etat depuis 1849).

Cela depuis le 1^{er} janvier 1849 jusqu'à l'époque du règlement de comptes et sur le pied auquel ces traitements avaient été fixés de commun accord avec le clergé en 1843.

7. A ce que la commune reconnaisse qu'elle doit bonifier à l'Etat :

a) Les intérêts des avances mentionnées à la précédente conclusion, à partir des échéances de chacune d'elles.

b) Les intérêts des sommes encaissées pour la partie du domaine de la cure de Serrières vendue postérieurement à 1843.

8. A ce qu'elle reconnaisse qu'elle doit verser à l'Etat les revenus du fonds du consistoire de charité destinés à l'Eglise, qu'elle a perçus depuis le 1^{er} janvier 1849, et dont il n'a été fait aucune application jusqu'à ce jour.

9. A ce qu'elle reconnaisse qu'elle doit restituer à l'Etat :

a) La somme de 975 fr. qu'elle a perçue pour location de la cure de Serrières et que l'Etat a remboursée au titulaire le 4 mai 1863 ;

b) L'intérêt à 4 % de cette somme depuis le 4 mai 1863 au jour du paiement ;

c) Les locations perçues par elle pour les immeubles dépendant de la cure de Serrières, qu'elle a administrés depuis le 1^{er} janvier 1849.

10. A ce qu'elle reconnaisse qu'elle doit continuer à fournir le logement aux pasteurs qui en ont bénéficié jusqu'ici et à leur procurer ceux que la loi pourra lui imposer à l'avenir.

11. A ce qu'elle soit condamnée aux frais et dépens de l'action.

Dans sa réponse, la commune de Neuchâtel conclut à son tour en demandant au Tribunal fédéral de bien vouloir prononcer :

A. Que la commune de Neuchâtel exécutera, en ce qui peut la concerner, les dispositions des constitutions de 1848 et 1858 relatives aux biens et revenus de l'Eglise et des lois neuchâteloises sur cette même matière, en remettant à l'Etat :

1. Les biens de la fondation ecclésiastique résultant de l'acte du 10 mai 1539, entre Jeanne de Hochberg, comtesse

de Neuchâtel, et les quatre ministres, conseil et communauté de la ville de Neuchâtel, en une somme capitale de
Fr. 59,131 05

2. Les capitaux reçus de la chambre économique des biens de l'Eglise, soit par la ville et bourgeoisie de Neuchâtel directement, soit par le consistoire de charité de cette ville, en une somme capitale de 33,793 10

3. Les biens de la cure de Serrières en une somme capitale de 23,419 05
y compris les terrains encore existant en nature et qui dépendent de cette collature.

4. Les biens provenus à la ville et bourgeoisie de fondations particulières en une somme capitale de 14,735 45
à charge par l'Etat, quant à cette dernière catégorie de biens, d'en employer les revenus conformément aux intentions des donateurs.

Total des capitaux dus par la commune à l'Etat Fr. 131,078 65

B. Que tous les capitaux et biens en nature ainsi dus par la commune à l'Etat sont réputés l'être dès le 1^{er} janvier 1849, tout comme ceux dont l'Etat est débiteur envers la commune pour rachat de cens et dîmes, sont réputés dus dès la même date ;

Qu'en conséquence la commune doit compte à l'Etat des revenus qu'elle a perçus des biens en nature dès le 1^{er} janvier 1849, et de l'intérêt au quatre pour cent l'an des capitaux en argent dès la même date (ou dès la date où les biens en nature ont été convertis en argent) ;

Que de même l'Etat doit compte à la commune de toutes les sommes qu'elle a payées pour traitements ecclésiastiques dès le 1^{er} janvier 1849 et de l'intérêt au taux de quatre pour cent l'an sur ces sommes et sur celles dont l'Etat est débiteur envers la commune pour rachat de cens et dîmes.

C. Que, ce règlement de compte une fois opéré, la commune est définitivement déchargée de toutes prestations pour traitements ecclésiastiques, sauf celles auxquelles elle pourrait s'astreindre volontairement par des conventions avec l'Etat.

D. Qu'en ce qui concerne les logements des pasteurs ou ministres, il est donné acte à l'Etat de l'engagement pris par la commune de fournir ceux de deux pasteurs français, et du pasteur allemand, ainsi que de la remise qu'elle lui fait de la maison de cure de Serrières ; qu'il lui est donné acte de l'engagement qu'elle prend de fournir encore un logement, soit au troisième pasteur français, soit au diacre, à condition que ces deux fonctionnaires ecclésiastiques soient salariés par l'Etat à l'avenir et dès 1849.

E. Que, pour tout ce qui excède les prestations ci-dessus, la demande de l'Etat est mal fondée.

F. Que l'Etat est condamné aux frais et dépens du présent procès.

Dans leur réplique et duplique, ainsi que dans les plaidoiries de leurs conseils, les parties reprennent et maintiennent, en les développant, les conclusions ci-dessus. Dans sa réplique l'Etat déclare admettre le point de vue auquel se place la commune en ce qui concerne le mode d'établissement du compte définitif à dresser entre parties, et consistant à faire partir ce compte de capitaux et intérêts réciproques du 1^{er} janvier 1849.

L'avocat de l'Etat a déclaré dans sa plaidoirie renoncer, vu le caractère nouveau revêtu récemment par les fonctions du diacre, devenu, dès 1872, diacre *de district*, à la partie de sa conclusion relative au logement de cet ecclésiastique.

L'avocat de la commune a pris acte de cette déclaration et, de son côté, il maintient l'offre faite en réponse pour la fourniture d'un logement destiné au troisième pasteur français de la ville.

Il ressort de ces déterminations des parties que les points

suyvants demeurent litigieux et sont seuls soumis à la décision du Tribunal fédéral :

A. La méthode de calcul à employer pour déterminer le capital représentant la donation de Jeanne de Hochberg en 1539.

B. La conclusion de l'Etat tendant à ce que la commune lui livre :

a) Le capital de la fondation en nature faite sur les revenus spéciaux de la bourgeoisie en faveur du troisième pasteur, du diacre et du ministre allemand, du montant de L. 20,807 10. ;

b) Le capital des fondations en argent, soit appoints successifs faits sur les anciens fonds de la bourgeoisie, en faveur des 1^{er}, 2^{me} et 3^{me} pasteurs, diacre, ministre allemand, du montant de L. 36,595. 16.

C. La conclusion de l'Etat tendant à obtenir de la commune le versement annuel, dans les caisses de l'Etat, de la somme de 5,522 fr. 45 c., formant le complément des traitements des pasteurs, selon convention, arrêtée en 1843, entre la vénérable classe et la commune, et allouée par celle-ci sur le testament de David de Pury.

Subsidièrement, à ce qu'elle reconnaisse que si tout ou partie des capitaux plus haut mentionnés (sous lettre B), ne doit pas être versé dans la caisse de l'Etat, la rente correspondante soit ajoutée à la conclusion C.

D. La déduction d'un capital de 16,875 fr., pour les frais accessoires du culte dans la paroisse de Serrières, et que la commune s'estime en droit de retenir sur les biens d'Eglise, appartenant à cette cure, biens à restituer à l'Etat.

Statuant successivement sur ces diverses questions contestées, et considérant en fait et en droit :

En ce qui touche le point A ci-dessus :

En fait :

1° Par actes de pacification, passés les 21 février et 10 mai 1539, Jeanne de Hochberg, comtesse de Neuchâtel, cède en toute propriété à l'hôpital et à la Bourgeoisie, Quatre

Ministreaux, Conseil et Communauté de la Ville de Neuchâtel, sous des réserves viagères en faveur de chartreux, chanoines et anciens fonctionnaires, et pour argent comptant pour plusieurs des propriétés, cens et dîmes indiqués dans cet acte, une grande partie des biens sis devers la Majorie de Neuchâtel, les dîmes et cens de Fontaines, Boudevilliers et St-Blaise, à charge de payer les prédicants et de restituer, si l'Eglise retournait à son pristin état, par Concile ou autrement, sauf les dîmes de Fontaines, Boudevilliers et St-Blaise, qui demeureront à perpétuité à l'hôpital pour les pauvres « et en cas de nécessité pour le corps de la dite ville. » La somme des prestations annuelles mises à la charge de la ville en vertu des actes de 1539, pour le salaire du clergé protestant de dite ville, s'élevait à 18 muids de froment, 4 muids d'avoine, 18 muids de vin et 400 livres faibles en argent.

2° La commune offre de payer à l'Etat non-seulement 42,520 livres, mais bien 42,870 livres, soit 59,131 fr. 05 c., comme capital de la valeur que les dites redevances ont en ses mains, par l'effet de leur rachat à teneur de la loi sur le rachat des dîmes, cens et autres redevances féodales du 22 mars 1849, et de la convention passée entre l'Etat et la commune à ce sujet, tandis que l'Etat, capitalisant les redevances annuelles effectivement payées en argent au clergé, arrive au chiffre inférieur fixé dans sa demande.

En droit :

3° C'est la somme de 42,870 livres qui doit faire retour à l'Etat : elle représente seule la valeur réelle, effective de la donation de Jeanne de Hochberg, dont la restitution doit être opérée à teneur de l'art. 66 de la constitution de 1848 du canton de Neuchâtel ; il résulte, en effet, des documents produits, que la différence de 350 livres susindiquée provient uniquement du prix moyen de la réduction en argent, faite en 1843, en exécution de la convention conclue le 13 septembre 1830 entre la ville de Neuchâtel et l'Eglise, des prestations en nature (froment, vin et avoine) dues aux pas-

teurs ; les salaires subirent alors une légère diminution et n'absorbèrent pas entièrement la rente annuelle provenant de cette donation. C'est donc le capital entier détenu par la commune, capital dont la qualification comme bien d'Eglise n'est contestée par aucune des parties, qui doit faire l'objet de la restitution à l'Etat, et non point la somme représentant la capitalisation, soumise à révision, des salaires effectivement payés en argent.

En ce qui touche le point B :

En fait :

1° Il résulte des extraits des registres communaux produits, que les augments, soit appoints successifs, en nature ou en argent, votés par les conseils de commune sur les anciens fonds, ont toujours eu le caractère d'actes d'administration volontaire, accomplis et souvent révoqués en raison des attributions que la dite commune a exercées dès 1539 à 1848. C'est ainsi qu'en 1644 MM. les ministres ayant présenté requête, tendant à obtenir « quelque augmentation de gage, » le conseil arrête que « pour crainte de conséquence » leur requête ne peut leur être accordée.

En 1650, il est décidé que les dits augments, accordés quelque temps auparavant à l'un des pasteurs, « seront » rescindés et que les gages seront remis en leur premier » ordre comme d'ancienneté. » Cet augment est rétabli en 1651, en faveur de deux pasteurs, « à savoir toujours pour » un an, étant entendu de se présenter tous les ans pour en » avoir la continuation. » En 1654, une nouvelle suppression de l'augment a lieu en ces termes : « vu la désobéissance » des pasteurs et qu'ils n'ont pas demandé la continuation » de l'augment de gage par devant Messieurs du Conseil, » suivant la réserve portée pour le dit augment, l'augment » leur sera retranché. »

En 1655, la continuation en est accordée sur la requête des intéressés, et « sous l'espérance qu'on a qu'ils se pré- » senteront tous les ans eux-mêmes en Conseil pour le même » fait. »

En 1662, il ressort d'une inscription aux dits registres que les gages des pasteurs avaient toujours été augmentés, « sous le bon vouloir » de Messieurs du Conseil. En cette même année, l'augment en argent est de nouveau retiré, et il est statué « que les deux sieurs pasteurs qui seront élus, » se contenteront de l'ancien gage. » Les augments, rétablis depuis à deux reprises, furent encore retranchés ou diminués en 1676 et 1699.

En droit :

2° La question à résoudre est celle de savoir si l'Etat est fondé, en application de l'art. 66 déjà cité de la constitution du canton de Neuchâtel, à réclamer comme biens et revenus de l'Eglise tous les paiements faits en 1848, en nature ou en argent, par la bourgeoisie de Neuchâtel, pour salarier ses pasteurs, à savoir, non-seulement la donation de Jeanne de Hochberg et autres fonds spéciaux dont la nature ecclésiastique ne fait pas ou ne fait plus l'objet de contestations entre parties et que la commune de Neuchâtel est prête à délivrer en mains de l'Etat, mais encore toutes les allocations attribuées aux fonctionnaires ecclésiastiques de la ville, et provenant des capitaux connus sous le nom « d'Anciens fonds. » C'est l'origine et la nature de ces derniers qu'il importe donc avant tout de déterminer.

3° Il ressort avec évidence, soit des nombreuses recherches historiques auxquelles les parties se sont livrées à l'occasion du présent litige, soit de l'ensemble du dossier de la cause, que dès l'époque de la Réformation et des actes de 1539, les biens détenus par la bourgeoisie de Neuchâtel appartiennent à deux classes distinctes, et séparées en effet quant à leur destination : d'une part les biens d'Eglise, définitivement et spécialement affectés dès l'origine à des buts exclusivement ecclésiastiques et provenant pour la plupart de fondations ou donations anciennes, faites en faveur de l'Eglise catholique, remplacée plus tard par l'Eglise évangélique réformée ; et d'autre part les anciens biens de la bourgeoisie, appelés « Anciens fonds, » dès 1787, par opposition

aux nouveaux fonds de la succession Pury, biens communaux de provenance diverse, destinés à satisfaire aux charges de l'administration communale, comme c'est le cas, par exemple, des biens dits de l'hôpital, affectés à perpétuité par Jeanne de Hochberg à cette fondation « pour les pauvres et en cas de nécessité pour le corps de la dite ville. »

4^o Or, s'il est incontestable qu'à teneur de l'art. 66 de la constitution de 1848, les biens et revenus de l'Eglise doivent être délivrés à l'Etat, « qui salarie les fonctionnaires ecclésiastiques relevant les cures auxquelles ces biens et revenus appartiennent, » il n'est pas moins certain que les prétentions de l'Etat sur des biens, dont le caractère communal doit être considéré comme démontré, sont en contradiction avec les art. 59 et 60 de la dite constitution, lesquels garantissent aux communes et bourgeoises leurs biens, leur en remettent l'administration et déterminent que leur produit continuera à être employé pour satisfaire avant tout aux dépenses locales et générales, mises par la loi à la charge des communes ou corporations. Ces prétentions ne sont pas moins en désaccord avec le texte de l'art. 66 lui-même, qui se borne à prononcer la réunion à l'Etat des biens et revenus *de l'Eglise*, sans y comprendre ceux appartenant aux communes, quand bien même les revenus en auraient été volontairement affectés à des buts concernant l'Eglise ou ses ministres. Le caractère essentiellement révoicable et précaire des augments et appoints successifs accordés sur les anciens fonds résulte avec évidence des termes mêmes dans lesquels ces suppléments de prébendes furent toujours concédés, des réserves expresses qui accompagnent leur allocation, et surtout du fait de leur suppression effective à diverses époques, notamment en 1650, 1654, 1662, 1676 et 1699. L'affectation temporaire ou même permanente, par la commune de Neuchâtel, d'une partie de ses revenus bourgeoisiaux à l'amélioration du traitement de fonctionnaires ecclésiastiques alors nommés et révoqués par elle, et dont elle aurait pu même supprimer les postes, ne peut

avoir eu pour effet de transformer en biens d'Eglise, dans le sens de l'article 66 de la Constitution, des fonds d'origine et de nature indubitablement communale, et de priver ainsi la dite commune d'une partie notable du domaine dont cette même constitution lui garantit la propriété et l'administration. La centralisation de l'Eglise neuchâteloise entre les mains de l'Etat doit avoir sans doute pour conséquence de rendre ce dernier propriétaire (à charge de salarier les fonctionnaires ecclésiastiques) de tous les biens et revenus appartenant avant 1848 à l'Eglise d'une manière irrévocable et perpétuelle, mais nullement d'imprimer le caractère permanent de biens d'Eglise à des prélèvements annuels consentis volontairement par la commune sur ses propres biens, dans le but de subvenir à l'insuffisance des biens de nature ecclésiastique reçus et détenus par elle avec destination spéciale.

5° Il ressort de ce qui précède que c'est sans droit que l'Etat de Neuchâtel réclame le versement en ses mains des fondations en nature et en argent provenant des anciens fonds bourgeoisiaux de la commune ne revêtant point le caractère de biens d'Eglise. Or c'est le cas de l'universalité des dits fonds, à la réserve toutefois des deux postes suivants, dont la nature de biens d'Eglise ne peut être contestée, et dont l'abandon à l'Etat par la commune doit être fait à teneur de l'art. 66 susvisé.

a) Le fonds dit des *prières publiques*, de 30 écus petits de rente, soit (capitalisés à 4%) 1,500 L. de capital, réparti dès 1703 par égales portions entre les trois pasteurs de la ville. Le caractère spécifiquement ecclésiastique de cette fondation résulte avec évidence de sa destination même.

b) Le traitement du diacre, tel qu'il fut fixé en 1552 ensuite d'une injonction de la teneur suivante adressée par les ambassadeurs des comtes de Neuchâtel aux quatre ministres, conseil et communauté de la ville : « Suivant l'ap-
» pointement que ces jours passés nous avons fait de l'hôpital
» de la ville, nous prions *par mode d'ordonner* et recom-

» mander, que en outre l'Etat par le seigneur gouverneur
 » dressé au diacre, auprès duquel le dit diacre ne peut sub-
 » sister ni vivre : que l'y ayez à adjouster à son dit état
 » froment un muid, vin un muid, avoine deux muids, argent
 » 20 livres. »

La ville s'étant empressée d'obtempérer à cet ordre le 15 juin 1552, le traitement du diacre, attaché alors à l'hôpital, se trouva porté à cette date à 4 muids de froment, 4 de vin, 4 d'avoine et 100 livres faibles argent.

Or l'on doit admettre qu'une fondation instituée et consentie dans de telles conditions, n'est point révocable ni volontaire, mais qu'elle constitue une charge perpétuelle imposée à l'hôpital, assignée sur les redevances sécularisées cédées par le prince à cet établissement de bienfaisance, et présentant alors déjà tous les caractères d'un traitement ecclésiastique.

Le capital destiné à servir ce traitement apparaît donc comme un vrai bien, soit revenu d'Eglise, et doit en cette qualité faire retour à l'Etat par L. 9,300, soit 12,827 fr. 58 c., selon le compte exact que la commune dresse elle-même dans sa réponse, en prévision de l'éventualité de cette restitution.

Sur le point C :

En fait :

1° Par son testament, David Pury a institué pour héritiers universels d'une partie considérable de sa grande fortune, la ville et bourgeoisie de Neuchâtel : il commet dans cet acte le bon ménage et l'administration de tous ses biens aux représentants de la ville et bourgeoisie, en les priant de s'en charger comme d'un dépôt public et sacré qui leur est confié, pour en faire deux portions égales et les appliquer aux usages ci-après, auxquels uniquement les dits biens sont destinés, savoir :

« La première partie devra être employée en œuvres pies
 » et de charité, *telles que* : la réparation ou réédification des
 » temples sacrés de la dite ville de Neuchâtel, l'entretien des

» orgues dans les susdits temples, l'augmentation des revenus
 » affectés aux pasteurs ou ministres du saint Evangile de la
 » dite ville, l'augmentation des revenus affectés pour les ré-
 » gents ou maîtres d'école dédiés à l'enseignement et à l'édu-
 » cation de la jeunesse, surtout des enfants de bourgeois qui
 » auront besoin de secours; assister la chambre de charité
 » dans ses œuvres pies, notamment pour le soutien de l'hô-
 » pital de la dite ville, ou tels autres objets de même nature,
 » selon que les susdits représentants de la ville et bourgeoisie
 » de Neuchâtel jugeront être le plus convenable et bien
 » appliqué. »

Le testateur destine la seconde portion à « l'accroissement,
 » l'embellissement et à la perfection des ouvrages publics de
 » la ville de Neuchâtel, le tout suivant qu'il sera promptement
 » déterminé par les susdits représentants, sans que le prince
 » souverain du comté de Neuchâtel puisse y intervenir en
 » aucune façon. »

2° En exécution de ces volontés, les représentants de la ville et bourgeoisie de Neuchâtel affectèrent à plusieurs reprises une partie des revenus de la fortune Pury à l'amélioration de la position financière des pasteurs et ministres de cette ville; en 1848 ces allocations s'élevaient à la somme de 5,522 fr. 45 c. (soit 4,003 livres 18 sols), y compris le traitement supplémentaire et annuel payé au diacre. C'est cette rente annuelle que l'Etat réclame dorénavant de la commune en application de l'art. 66 déjà cité de la constitution du canton. La commune et municipalité de Neuchâtel conteste absolument à cette allocation la qualité de biens d'Eglise, et repousse la conclusion de l'Etat.

En droit :

3° Il résulte des termes, ci-haut relatés, du testament de David Pury, confirmés d'ailleurs par l'art. 7 du traité de Paris du 26 mai 1857, ainsi que par l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 1^{er} décembre 1860 entre la bourgeoisie et la municipalité de Neuchâtel, que l'administration de sa fortune et l'application des revenus sont confiées, comme un dépôt.

public et sacré, aux seuls représentants de la ville et bourgeoisie de Neuchâtel, sans que le prince souverain (soit actuellement l'Etat) puisse y intervenir en aucune façon : le testateur, tout en statuant qu'une partie de ses biens devra être employée en œuvres pies et de charité, dont il énumère quelques-unes à titre d'exemples, laisse entière latitude aux représentants de la ville pour employer les dits revenus » selon qu'ils jugeront être le plus convenable et bien appliqué. »

Or il est clair que si ces représentants, en exécution des volontés du fondateur, ont cru devoir allouer une certaine somme annuelle, sur les revenus de la dite succession, en faveur de « l'augmentation des revenus affectés aux pasteurs et ministres, » — l'une des œuvres pies énumérées dans le testament, — on ne peut voir dans ce fait ni l'établissement d'une charge perpétuelle au préjudice de cette succession, ni la conversion des fonds de cette fondation en « biens d'Eglise » que l'Etat, expressément exclu de toute ingérence dans la fortune de D. Pury, serait en droit d'incamérer à teneur de l'art. 66 de la constitution.

L'énumération, toute énonciative, que le testateur fait des œuvres pies auxquelles il désire que ses revenus soient consacrés, n'obligeait même point absolument les exécuteurs de sa dernière volonté à en affecter une part quelconque à l'augmentation des traitements ecclésiastiques ; si ces allocations ont eu lieu jusqu'ici, on peut en inférer que les représentants de la ville les ont cru « convenables et bien appliquées, » mais non point qu'ils se soient ainsi obligés à la continuation indéfinie d'une libéralité volontaire, et encore moins que ces actes de simple administration aient pu avoir pour effet de communiquer à ce « dépôt public et sacré » le caractère de biens ou revenus d'Eglise, en opposition avec les intentions clairement exprimées du testateur.

C'est donc sans droit que l'Etat conclut au versement annuel entre ses mains et par la commune de la somme de 5,522 fr. 45 c. allouée en 1848 par celle-ci sur les fonds de

la succession Pury comme complément des traitements des pasteurs.

Sur le point D et dernier :

La prétention de la commune tendant à déduire des biens de la cure de Serrières la somme de 16,875 fr., représentant la capitalisation des frais accessoires du culte, est mal fondée. Dans toutes les paroisses neuchâteloises ces frais sont à la charge des communes et municipalités, conformément à un constant usage ainsi qu'aux principes généraux proclamés dans la constitution et dans la loi sur les communes. La constitution exige le versement à l'Etat des biens et revenus d'Eglise sans aucune déduction. Si l'Etat a consenti néanmoins à déduire le prix de la collature de la dite paroisse, payé à Bienne par la commune en 1617, c'est que ce prix correspond à une diminution effective des biens de la dite cure, tandis que les dépenses annuelles pour frais accessoires du culte sont des charges imposées aux communes comme service public.

Par tous ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

1^o La commune de Neuchâtel est tenue de restituer à l'Etat, outre les autres biens d'Eglise sur lesquels les parties sont d'accord, la somme de 42,870 livres, soit 59,131 fr. 05 c., représentant la valeur effective en 1848 du capital de la donation de Jeanne de Hochberg, du 10 mai 1539.

2^o L'Etat de Neuchâtel est débouté de ses conclusions tendant à ce que la commune lui livre le capital des augmentés et appoints successifs, en nature et en argent, faits sur les « Anciens fonds, » — à la réserve toutefois :

a) Du capital du fonds dit des prières publiques, du montant de 1,500 livres;

b) Du capital du traitement du diacre en 1552, du montant de 9,300 livres, soit 12,827 fr. 58 c.;

Sommes que la commune doit livrer au dit Etat comme biens d'Eglise.

3° La conclusion de l'Etat de Neuchâtel tendant au paiement entre ses mains d'une rente annuelle de 5,522 fr. 45 c. sur les revenus de la succession Pury, est écartée comme mal fondée.

4° La commune doit restituer à l'Etat tous les biens qu'elle détient, provenant de la cure de Serrières, sous la seule déduction du capital de 1,931 fr., équivalent de la somme payée à la ville de Bienne par la dite commune pour l'acquisition de la collature de cette paroisse en 1617.

5° Il est donné acte aux deux parties de leurs déclarations respectives, plus haut transcrites, et relatives au logement du diacre, ainsi qu'à celui d'un troisième pasteur.

6° Les parties sont renvoyées à établir et à régler le compte définitif en la cause, conformément aux bases consenties et admises en procédure, ainsi qu'aux faits et dispositifs du présent arrêt.

7° Un émolument de justice de 500 francs, plus les frais d'instruction, s'élevant à 56 fr. 75 c., sont mis à la charge des parties, qui en supporteront chacune la moitié.

Les frais extra-judiciaires sont compensés en ce sens que chaque partie gardera ceux qu'elle a faits.

